

MOT DE L'ASSOCIÉ DIRECTEUR



L'automne

Il est toujours agréable pour un gestionnaire d'avoir une saison d'avance sur ses collègues. Préparer est un bon leitmotiv : alors qu'à la Relâche je préparais l'été chez Mallette, m'en voilà à la préparation de la rentrée 2013. Mais d'abord un mot sur notre été.

Je ne vous apprendrai rien en vous disant que, si l'été est à nos portes, le beau temps se fait désirer. Mais pour les affaires, cette période se déroule bien. Dans notre communication d'avril, je vous faisais part d'une certaine surcapacité, particulièrement pour nos comptables dédiés à l'audit. Certains clients ont tiré avantage de la situation et profitent des compétences de ces ressources pour alléger la tâche de leur personnel. Le tout à un prix « défiant la concurrence ».

Dans l'ensemble, nous sommes un peu plus occupés que prévu sans être débordés, ce qui fait plaisir à nos ressources. Il faut l'avouer cependant, nos gens sentent déjà l'odeur des vacances et, avec la force du dollar canadien, nos jeunes rêvent à la Côte Est américaine. Grand bien leur fasse!

Les associés, quant à eux, font le bilan de la dernière année et passent leurs commandes pour l'année prochaine. Le comité de gestion recueille toutes ces commandes et transforme les espoirs et défis en attentes.

Et celles-ci seront élevées :

- Neuf des dix dernières années se sont soldées par une progression de nos indicateurs de performance de plus de 10 % par année;
- Nos ressources sont bien formées et désireuses de progresser;
- Nos associés sont jeunes, pour la plupart, et ont tous « les dents longues »;
- Notre offre de service est pertinente;
- Nous évoluons dans des marchés qui se portent bien;
- Mallette est bien perçue dans la communauté.

Ces attentes seront d'autant plus élevées que nous avons revu nos baux, tant à Trois-Rivières, à Québec qu'à Lévis, pour donner « de l'espace » à nos ambitions... 60 places supplémentaires ont ainsi été créées!

Mais plus important encore, nous avons revu nos structures organisationnelles et quelques belles promotions sont en vue. Je vous les réserve pour le retour de la pause estivale...

Bonne lecture!

Robert Fortier

COMPTE DE DIVIDENDES EN CAPITAL

Les dividendes versés par une société à ses actionnaires sont généralement imposables et les particuliers qui les reçoivent doivent payer des impôts pouvant s'élever à 38,5 % de chaque dollar reçu. Toutefois, les sociétés privées qui réalisent certains types de revenus peuvent verser des dividendes en capital libres d'impôt à leurs actionnaires. Le dividende libre d'impôt ne réduit pas le prix de base rajusté des actions sur lesquelles le dividende a été versé. Nous allons examiner les règles permettant d'accumuler ces revenus et de verser de tels dividendes libres d'impôt.

Compte de dividendes en capital

Certains revenus non imposables reçus par une société privée s'accumulent dans un compte fiscal spécial appelé compte de dividendes en capital (CDC). Ce compte est composé des sections suivantes, calculées séparément :

- La partie non imposable des gains en capital qui excède la partie non déductible des pertes en capital. Les gains en capital provenant de certains dons sont ajoutés au complet dans cette section;
- La partie non imposable du revenu réalisé à la vente d'immobilisations admissibles. Veuillez prendre note, que contrairement au gain en capital, l'ajout au compte de dividendes en capital est effectué le dernier jour de l'exercice au cours duquel un revenu est réalisé, et non au moment de la cession du bien (sauf si un choix est effectué dans certaines circonstances), ce qui oblige la société à déclarer le dividende en capital au plus tôt le premier jour de l'exercice suivant;
- La portion de tout produit de police d'assurance vie reçu par la société qui excède le coût de base rajusté de la police;
- Les dividendes en capital reçus du compte de dividendes en capital d'une autre société. Un dividende est considéré comme reçu s'il est reçu en argent ou par l'émission d'un billet ou d'une autre forme de reconnaissance de dette. Une simple écriture de journal indiquant un montant dû à un actionnaire ne constitue pas la preuve qu'un dividende a été payé par la société et reçu par l'actionnaire;

- La partie non imposable des gains en capital nets distribués à la société par une fiducie (incluant les fiducies de fonds communs);
- Les dividendes en capital distribués à la société par une fiducie (incluant les fiducies de fonds communs). Dans ce cas, l'ajout au CDC de la société est effectué le dernier jour de l'année d'imposition de la fiducie.
- le premier jour où une partie du dividende a été payé, si ce jour est antérieur à la date à laquelle le dividende devient payable.

Le solde du compte obtenu ci-dessus est ensuite réduit de tous les dividendes en capital payés par la société.

Aux fins de la législation fiscale québécoise, le CDC est identique au CDC calculé selon la législation fiscale fédérale.

Les sections du CDC se calculent séparément et les résultats doivent être positifs ou nuls. En conséquence, dès que l'une de ces sections présente un solde positif, il est possible de verser un dividende en capital (non imposable) tiré du CDC. Une erreur fréquente est de considérer le CDC comme un tout et d'opérer compensation entre les différentes sections (le solde de la section des dividendes en capital reçus du CDC d'autres sociétés privées et le solde négatif de la section de l'excédent de la partie non déductible des pertes en capital sur la partie non imposable des gains en capital). Tel que nous l'avons souligné plus haut, ce dernier solde ne peut être inférieur à zéro. Toutefois, il faudra que la portion non imposable cumulative des gains en capital excède un jour la portion non déductible cumulative des pertes en capital pour pouvoir verser un dividende en capital provenant de cette section du CDC.

Dividendes en capital

Lorsque le solde du CDC est positif, la société peut choisir de verser un dividende en capital d'un montant n'excédant pas ce solde. Le choix doit porter sur la totalité du dividende déclaré. La société doit exercer son choix en produisant des formulaires fiscaux à la première des deux dates suivantes :

- la date à laquelle le dividende devient payable selon la résolution des administrateurs;

En cas de production tardive, la société devra payer, au fédéral et au Québec, une pénalité égale au moins élevé de 41,67 \$ ou de 1/12 de 1 % du montant du dividende visé par le choix, par mois de retard.

Au fédéral, le formulaire doit être accompagné d'une copie certifiée de la résolution des administrateurs autorisant le choix, d'un tableau indiquant le calcul du CDC immédiatement avant le choix et, le cas échéant, d'un

chèque pour acquitter la pénalité pour production tardive. Au Québec, les formulaires doivent être accompagnés d'une copie du formulaire fédéral, d'une confirmation signée par les administrateurs attestant qu'un choix a été fait au fédéral, d'une copie certifiée de la résolution des administrateurs autorisant le choix et le cas échéant, d'un chèque pour acquitter la pénalité pour production tardive.

Lorsqu'un dividende est réputé versé sur une catégorie d'actions selon les lois fiscales, ce dividende peut faire l'objet d'un choix de le traiter comme un dividende en capital.

Lorsqu'une société réalise un gain en capital, elle devrait verser un dividende en capital au plus tôt, du moins avant que le solde de cette section du CDC ne soit réduit par la portion non déductible de pertes en capital subies par la suite.

Dividende en capital excédentaire

Lorsqu'une société verse un dividende en capital qui excède le solde du CDC, elle est passible d'une pénalité, au fédéral seulement, égale à 60 % de la portion excédentaire (impôt de la partie III de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada), payable lorsqu'elle recevra un avis de cotisation. Cependant, tout le dividende demeure un dividende en capital (non imposable) pour les actionnaires. Toute personne qui a reçu d'une société un dividende en capital est solidairement tenue, avec la

MALLETTE AU CŒUR DE LA RÉGION



Robert Fortier, président du C.A. de Centraide Québec et Chaudière-Appalaches

Les membres du C.A. de Centraide Québec et Chaudière-Appalaches ont choisi notre associé-directeur Robert Fortier comme président de leur conseil.

Centraide Québec et Chaudière-Appalaches est une organisation philanthropique autonome, gérée par un conseil d'administration bénévole et représentatif de la collectivité. Centraide recueille des dons auprès de la population et des entreprises de son territoire pour soutenir, sur ce même territoire, un vaste réseau d'organismes communautaires qui aident les personnes et les familles en situation de pauvreté ou d'exclusion à reprendre leur vie en main, trouver leur place dans la société et y grandir dans le respect et la dignité.

La raison d'être de Centraide Québec et Chaudière-Appalaches est de mobiliser le milieu et rassembler les ressources afin de contribuer au développement de communautés solidaires et d'améliorer les conditions de vie des personnes en situation de vulnérabilité, et ce, en partenariat avec les organismes communautaires. Pour ce faire, Centraide doit bâtir des communautés d'entraide en incitant les citoyens à passer à l'action et en suscitant une action concertée.

Robert, qui a coprésidé la campagne de financement en 2008 où plus de 10 millions de dollars ont été amassés, est membre du conseil d'administration depuis 2010. Mais il n'est pas la seule ressource Mallette à s'être engagé dans l'« affaire Centraide ». Gervais Grenier préside le comité de campagne dans les entreprises de services alors que Jean Chouinard joue le même rôle en tant que président de la campagne de Montmagny où, en 2012, il a contribué à quadrupler les résultats de l'année précédente. Il ne faut pas oublier non plus l'apport des employés de Mallette à la campagne : ensemble, ils ont versé plus 55 000 \$, 48 % des ressources y contribuant.

Centraide : rassembler pour aider, aider pour rassembler.

société, de payer le montant de la pénalité proportionnellement au montant du dividende qu'elle a reçu.

Lorsque la société paie la pénalité de 60 % sur la portion excédentaire, cette portion excédentaire ne constitue pas, pour la société, un dividende en capital et ne réduit donc pas le CDC. Toutefois, lorsqu'une société privée est bénéficiaire d'un dividende en capital dont une partie est excédentaire et que la société qui a versé le dividende a payé la pénalité de 60 % sur la portion excédentaire, la totalité du dividende reçu par la société bénéficiaire est ajoutée à son CDC.

Si une société privée verse un dividende en capital de 180 \$ alors que le solde de son CDC est de 80 \$, la pénalité fédérale sera de 60 \$ (60 % de l'excédent de 100 \$). Pour les actionnaires, le taux réel d'imposition du dividende excédentaire de 100 \$ est de 37,5 % (pénalité de 60 \$/160 \$ (100 \$ de dividende excédentaire + 60 \$ de pénalité)). Il sera avantageux de payer la pénalité uniquement si le taux d'imposition marginal de l'actionnaire est supérieur à 37,5 %.

Modification du choix

Au lieu de payer la pénalité mentionnée au paragraphe précédent, une société peut choisir de modifier son choix de façon à ce que la portion du dividende excédant le solde du CDC soit considérée comme constituant un dividende imposable pour les actionnaires. Toutefois, on ne peut modifier un choix que si tous les actionnaires (dont la société connaissait l'adresse) l'ont accepté. Ce choix modifié doit être fait par lettre dans les 90 jours de la mise à la poste de l'avis de cotisation relatif à la pénalité de 60 %, en suivant certaines procédures prescrites par règlement. Au Québec, la société doit produire une lettre indiquant que le choix a été produit au fédéral et joindre une copie des documents joints au choix fédéral.

Lorsque le choix est modifié, le revenu de l'actionnaire est augmenté du dividende imposable dans l'année où le dividende a été reçu, même si l'année est prescrite. Si un impôt en résulte, l'actionnaire devra en plus acquitter les intérêts sur cet impôt additionnel. Il faudra tenir compte de

ces intérêts dans la prise de décision de payer la pénalité ou de modifier le choix.

Lorsque la date limite de production pour un choix modifié est dépassée, le contribuable peut faire une demande de choix tardif en faisant parvenir une lettre au gouvernement expliquant les raisons valables expliquant le retard. Si le choix tardif est accepté, une pénalité de 100 \$ par mois entier de retard est exigée (maximum de 8 000 \$ au fédéral et de 5 000 \$ au Québec).

Actionnaire non résident

Un dividende en capital versé à un actionnaire non résident est assujéti à une retenue fiscale fédérale de 25 % (ou à un montant moindre prévu dans une convention fiscale). Lorsqu'une société compte des actionnaires résidents et non résidents du Canada, il peut être intéressant de prévoir des catégories d'actions distinctes de façon à pouvoir verser un dividende en capital aux actionnaires résidents seulement.

Dispositions anti-évitement

On a prévu des dispositions anti-évitement afin de contrer certaines transactions visant uniquement à profiter du CDC provenant d'une autre société (sauf si le dividende en capital provient du produit d'une police d'assurance vie).

Modifications au calcul du CDC

Le calcul du CDC ne se fait pas sur une base annuelle, mais plutôt sur une base cumulative depuis la constitution en société par actions. De ce fait, le calcul du

CDC peut donc être modifié à tout moment.

Prenons l'hypothèse qu'une société cède un terrain le 30 novembre 2007 et déclare le profit réalisé de 100 000 \$ comme un gain en capital pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007. La société ajoute une somme de 50 000 \$ (100 000 \$ x 50 %) à son CDC au 30 novembre 2007. L'avis de cotisation initial fédéral pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007 est daté du 18 septembre 2008. Depuis le 18 septembre 2011, l'exercice 2007 est prescrit et le gouvernement fédéral ne peut plus modifier le traitement à titre de gain en capital dans le calcul du revenu de la société, à moins que la société n'ait fait une présentation erronée des faits, par négligence, inattention ou omission volontaire, ou n'ait commis une fraude.

Votre entreprise cherche en vain un comptable, contrôleur, analyste ou vice-président aux finances...

MALLETTE
Comptables agréés
Chasseurs de têtes comptables

www.mallete.ca

Le 10 janvier 2012, la société déclare un dividende en capital de 50 000 \$ payable le 10 janvier 2012 à son actionnaire unique et produit les formulaires de choix appropriés le 10 janvier 2012. Normalement, ce dividende de 50 000 \$ ne serait pas imposable pour l'actionnaire. Toutefois, en juillet 2012, l'ARC vérifie le choix effectué par la société ainsi que le calcul du CDC. Au cours de cette vérification, l'ARC examine la transaction du 30 novembre 2007 qui a généré le gain en capital de 100 000 \$ et détermine que cette transaction entraîne plutôt un revenu d'entreprise.

Même si l'ARC ne peut émettre une nouvelle cotisation pour l'exercice 2007, celui-ci étant prescrit, le montant du CDC doit être déterminé immédiatement avant que le dividende en capital ne devienne payable, soit en date du 10 janvier 2012. L'ARC est en droit de déterminer, en 2012, que la transaction de 2007 a entraîné un revenu d'entreprise plutôt qu'un gain en capital, et que, de ce fait, le solde du CDC au 10 janvier 2012 est nul. Il en résultera ainsi un dividende excédentaire de 50 000 \$ le 10 janvier 2012 et une pénalité égale à 60 % de l'excédent, soit 30 000 \$, sauf si le choix est modifié.

Si la société n'est pas d'accord avec la position de l'ARC de modifier le gain en capital en revenu d'entreprise, elle peut produire un avis d'opposition. Toutefois, elle devra faire attention dans ce cas au délai pour éventuellement produire un choix modifié.

SAVIEZ-VOUS QUE...

... pour le deuxième trimestre de l'an 2013, l'Agence du revenu du Canada a annoncé que le taux d'intérêt applicable aux créances est de 5 %, alors que le taux d'intérêt applicable aux remboursements est de 3 % pour les contribuables autres que les sociétés et de 1 % pour les sociétés. Pour sa part, Revenu Québec a annoncé que le taux d'intérêt applicable aux créances est de 6 %, alors que le taux d'intérêt applicable aux remboursements est de 1,30 %. Le taux d'intérêt prescrit applicable aux avantages sur les prêts aux employés et aux actionnaires est de 1 % tant au fédéral qu'au Québec.

... pour l'année 2014, le montant de l'exonération des gains en capital augmentera de 750 000 \$ à 800 000 \$. Pour 2015 et les années suivantes, le montant de 800 000 \$ sera indexé en fonction de l'inflation.

... les intérêts reçus sur des paiements en trop d'impôts sur le revenu peuvent être inclus dans le calcul du revenu d'entreprise.

... pour les années d'imposition 2013 et suivantes, le taux d'impôt du Québec applicable aux fiducies non testamentaires passera de 24 % à 25,75 %, soit le taux maximal d'imposition des particuliers.

HISTORIQUE

MALLETTE AU CŒUR DE LA RÉGION



En mars

Henri Jalbert, CPA, CMA, trésorier des Sentinelles de la Route.



En avril

Mario Bédard, CPA auditeur, CA, président d'honneur et participant de la 5^e expédition Kilimandjaro au profit de la Fondation Gilles Kègle et du Centre de pédiatrie sociale de Québec.



En mai

Nathalie Voyer, CPA, CA, MBA, vice-présidente de la Mutuelle de microfinance.

Vous pouvez joindre l'auteur de cette publication :
Guy Chabot, FCPA, FCA
Associé
418 653-4455, poste 2524
guy.chabot@mallette.ca

Prenez note que notre prochain bulletin sera publié en août.